

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLÉANS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 15 JANVIER 2016

RG : 15/00552

Numéro de minute :

ENTRE :

DEMANDEURS :

Madame D née le [REDACTED] à CHATEAUROUX (36000),
demeurant [REDACTED] - 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Monsieur M né le [REDACTED] à ROMORANTIN
LANTHENAY (41200), demeurant [REDACTED] - 45110
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Madame M née le [REDACTED] à DREUX (28100),
demeurant [REDACTED] - 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Monsieur K, demeurant [REDACTED] - 45110
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Représentés par Me [REDACTED] C [REDACTED], avocat au barreau d'ORLEANS

ET :

DÉFENDERESSES :

La communauté de communes des LOGES, dont le siège social est sis 5
Rue du 8 mai 1945 - 45150 JARGEAU

La Société VAGO, dont le siège social est sis 40 Impasse des Deux Crastes
- 33260 LA TESTE DE BUCH

Représentées par [REDACTED], avocats au barreau
d'ORLEANS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique des référés du 04 décembre
2015 tenue par Odile SIMODE, Premier Vice-Président, assistée de Catherine
BONNIN, greffier,

Puis, Madame la Présidente a mis l'affaire en délibéré et dit que
l'ordonnance serait prononcée le QUINZE JANVIER DEUX MIL SEIZE par mise
à disposition au greffe de la juridiction.

EXPOSE :

Par acte d'huissier de justice du 19 novembre 2015 Madame
D [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]



K [redacted], autorisés par ordonnance présidentielle du 18 novembre 2015, ont fait délivrer assignation en référé d'heure à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES et à la société VAGO sollicitant sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile et sous astreinte de 200 € par jour à compter de l'ordonnance à intervenir le rétablissement de l'alimentation en eau et en électricité des emplacements qu'ils occupent outre la condamnation en eau défenderesses à leur payer la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

Aux termes de leur acte introductif d'instance les consorts D [redacted], M [redacted], M [redacted] et K [redacted] exposent que depuis plusieurs années et en respectivement en vertu d'une convention du 16 juillet 2015 ils occupent de cinq pour le second des emplacements au nombre de deux pour le premier foyer et voyage de Châteauneuf sur Loire appartenant sur l'aire d'accueil des gens du COMMUNES DES LOGES qui en a confié la gestion à la société VAGO.

Les enfants sont régulièrement scolarisés à Châteauneuf sur Loire.
Les deux familles acquittent régulièrement le droit d'emplacement ainsi que les consommations d'eau et d'électricité relevées sur les compteurs.

Depuis plusieurs mois LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES s'emploie à poursuivre leur expulsion.

Une première mise en demeure de quitter les lieux délivrée le 11 août 2015 à Madame D [redacted] et Monsieur M [redacted] n'a pas été suivie d'effet.
Par ordonnance du 1er septembre 2015 le juge administratif a rejeté la demande d'expulsion immédiate présentée par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Celle-ci a alors modifié le règlement intérieur de l'aire d'accueil limitant à trois mois la durée maximale de stationnement et fait signifier aux requérants une mise en demeure d'avoir à quitter les lieux.

Les requérants s'étant maintenus dans les lieux, le président de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES a, le 12 novembre 2015, demandé à la société VAGO de ne plus alimenter les emplacements en fluides électrique et en eau.

Scutenant que cette instruction constitue une voie de fait relevant de la compétence du juge judiciaire, les requérants saisissent le juge des référés aux fins de rétablissement, sous astreinte, des fluides nécessaires à l'usage d'un logement décent et allocation d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

À l'audience du 20 novembre 2015 les parties qui indiquent que LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES a fait rétablir l'alimentation en fluides, sollicitent un renvoi pour l'audience du 4 décembre 2015.

Lors de cette audience LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES soulève, in limine litis, l'incompétence du juge judiciaire au profit de la juridiction administrative. Elle fait valoir que sa volonté de voir les requérants



quitter l'air d'accueil est motivée par leur comportement inacceptable, le juge administratif ayant simplement rejeté sa requête afin d'expulsion en raison du défaut d'urgence à ordonner celle-ci.

Elle indique que le principe de séparation des pouvoirs prive le juge judiciaire de tout pouvoir d'injonction envers l'administration sauf lorsque cette dernière a commis une voie de fait non constituée en l'espèce, la privation d'eau et d'électricité ne constituant pas une atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction du droit de propriété qui serait manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

À titre subsidiaire, elle fait valoir qu'elle a procédé à la réouverture des fluides le 18 novembre 2015 à 16h45 alors que l'assignation a été délivrée le 19 novembre à 10 heures et que par conséquent il n'y a plus lieu de statuer et qu'il convient de rejeter la demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les consorts D [REDACTED], M [REDACTED], M [REDACTED] et K [REDACTED] maintiennent leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au titre des dépens.

Ils indiquent que si les fluides ont été rétablis avant la délivrance de l'assignation, l'intervention en ce sens du président de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LOGES est toutefois postérieure à la communication de l'assignation au conseil de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES qui la recevant a invité sa clientèle à rétablir les fluides.

En ce qui concerne la compétence ils font valoir que les conditions de la voie de fait sont parfaitement caractérisées, l'interruption des fluides portant bien atteinte à une liberté individuelle, celle de disposer d'un logement décent cette atteinte étant insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative étant observé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'est susceptible de fonder l'ordre donné et la mesure qui en a résulté et qu'au surplus la gestion de l'aire d'accueil a été déléguée à la société VAGO ce qui a pour effet de dessaisir le président de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de toute compétence en la matière.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article 809 du code de procédure civile le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il ressort des éléments du dossier que depuis plusieurs mois pour des motifs dont la gravité n'a pas été retenue par le juge des référés administratifs, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LOGES s'emploie à expulser les requérants de l'aire d'accueil des gens du voyage dont elle a confié la gestion à la société VAGO.

Il est tout aussi constant que ne parvenant pas à mener à bien cette expulsion, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES a donné instruction à la société



VAGO d'interrompre l'alimentation des emplacements occupés par les deux familles en eau et en électricité portant atteinte au droit de ces deux familles composées notamment de très jeunes enfants à disposer d'un logement décent, droit reconnu notamment par les articles 25 et 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme, l'article L 115 - 3 du code de la déclaration et des familles et la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable.

Cette atteinte au droit à un logement décent portée par la société gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage sur instruction du président de la communauté de communes des loges est insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative puisque la COMMUNAUTE DE COMMUNES est dessaisie de la gestion du site et constitue, au sens de l'article 809 du code de procédure civile, un trouble manifestement illicite, s'agissant d'une voie de fait qui relève de la compétence du juge judiciaire.

Il convient donc de se déclarer compétent pour en connaître.

Par ailleurs s'il apparaît que LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES a donné instruction à la société gestionnaire de l'aire d'accueil de rétablir les fluides le 18 novembre 2015 à 16h45, cette instruction a été donnée après réception par le conseil des défenderesses de la copie de l'assignation remise à titre confraternel.

Dès lors il y a lieu de retenir que l'introduction de la présente instance est à l'origine du revirement des défenderesses et il convient de les condamner in solidum à payer aux demandeurs la somme de 1.200€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens de la présente instance.

Il convient de rappeler que la présente ordonnance est exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant publiquement, contradictoirement, par décision susceptible d'appel devant la Cour d'Appel d'Orléans

Nous déclarons compétent pour connaître des demandes ;

Constatons que la société VAGO, sur instruction du président de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES a rétabli l'alimentation des emplacements occupés par les consorts D [REDACTED], M [REDACTED] et K [REDACTED] sur l'aire d'accueil des gens du voyage en eau et en électricité ;

Condamnons in solidum la société VAGO et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES à payer aux consorts D [REDACTED], M [REDACTED], M [REDACTED] et K [REDACTED] la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200€) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons in solidum la société VAGO et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES aux dépens de la présente instance ;




Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

Ordonnance prononcée par mise à disposition au greffe le QUINZE
JANVIER DEUX MIL SEIZE et signée par Odile SIMODE, Premier
Vice-Président, et Catherine BONNIN, greffier.

LE GREFFIER,



LA PRÉSIDENTE.



En conséquence,

La République Française mande et ordonne
à tous Juges de Justice, sur ce requis,
de mettre ladite ordonnance à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les commandants et officiers de la force publique
d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente ordonnance a été lue, certifiée conforme à la minute
de ladite ordonnance, a été écrite, scellée et délivrée par nous
Greffier en Chef Susdésigné.

